

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 1^{er} juin 2026, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Marie-Eve Goyer,
Joël Boivin,

Charles Martel,
Éric Prévost,
Céline Dumas,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Étienne Bergeron, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 29 mai 2026;

2026-06-154 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Eve Goyer, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI 2026 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2026-06-155 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

TRÉSORERIE :

2026-06-156 Il est proposé par le conseiller monsieur Charles Martel et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 mai 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 mai 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2026-06-157 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 mai 2026 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 389 990,37 \$, dont 125 714,64 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – MAI 2026 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 mai 2026 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE :

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le maire, monsieur Étienne Bergeron, dépose le rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé au 31 décembre 2025. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la Ville de Warwick dans l'édition du mois d'août du bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la Ville.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 30 AVRIL 2026 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 30 avril 2026.

LISTE DES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AU 1^{ER} JUIN 2026 :

Conformément à l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la liste des employés embauchés par le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, la directrice de la culture et des communications, madame Virginie Houle, et la directrice des loisirs, madame Jenifer Brière-Gauthier, au 1^{er} juin 2026.

LETTRE DE DÉPART – ELZA CHAPDELAINE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de départ de l'horticultrice, madame Elza Chapdelaine, à compter du 1^{er} juin 2026.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE BARIL (MONSIEUR YVES DROLET POUR MONSIEUR STEEVE CORMIER) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Drolet, de la firme Arpentage Nord Sud, pour monsieur Steeve Cormier, présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 2, rue Baril, sur le lot 4 906 384 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de régulariser :

- La marge latérale du garage rattaché avec une marge de recul latérale de 0,71 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La marge latérale de la galerie avec une marge de recul latérale de 0,79 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La superficie d'occupation au sol des bâtiments de 58,55 % contrairement aux 50 % prescrits;
- L'appareil de climatisation à une distance de 1,45 mètre de la ligne arrière contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires de 20,96 % contrairement aux 10 % prescrits.

Le tout contrairement aux articles 5.3.2 b), 6.1 et 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite régulariser les non-conformités de l'immeuble afin de procéder à la vente de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en considération que le garage a fait l'objet de la résolution numéro 2014-10-287 venant autoriser la marge de recul latérale à 1 mètre et une occupation au sol des bâtiments de 55 %;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en considération que la galerie arrière a fait l'objet de la résolution numéro 2016-06-160 venant autoriser la marge de recul latérale à 1 mètre;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en considération la petite superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisqu'il n'y aura pas de modification à l'implantation des bâtiments;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE BARIL (MONSIEUR YVES DROLET POUR MONSIEUR STEEVE CORMIER) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur devra détruire partiellement une partie du garage et de la galerie afin de respecter la marge latérale accordée par les dérogations mineures et que leur superficie devra également être réduite afin de respecter les superficies d'occupation au sol;

CONSIDÉRANT QUE le système de climatisation devra également être retiré afin de respecter la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été exécutés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet de permis de construction, portant les numéros 4PX000214 et 6PX000139 en date respectivement du 8 octobre 2014 et du 8 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que les travaux ont été exécutés de bonne foi compte tenu que les travaux ont été réalisés en autoconstruction et de la faible marge dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'est nécessaire pour l'installation d'un appareil de climatisation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 12 mai 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 6 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-06-158 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-07 présentée par monsieur Yves Drolet, de la firme Arpentage Nord Sud, pour monsieur Steeve Cormier, concernant l'immeuble situé au 2, rue Baril, sur le lot 4 906 384 et ayant pour objet de régulariser :

- La marge latérale du garage rattaché avec une marge de recul latérale de 0,71 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La marge latérale de la galerie avec une marge de recul latérale de 0,79 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La superficie d'occupation au sol des bâtiments de 58,55 % contrairement aux 50 % prescrits;
- L'appareil de climatisation à une distance de 1,45 mètre de la ligne arrière contrairement aux 2 mètres prescrits;
- La superficie d'occupation au sol des bâtiments accessoires de 20,96 % contrairement aux 10 % prescrits;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE BARIL (MONSIEUR YVES DROLET POUR MONSIEUR STEEVE CORMIER) : (SUITE)

Le tout contrairement aux articles 5.3.2 b), 6.1 et 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLES SITUÉS AU 18-20, RUE BRINDLE (MONSIEUR GUILLAUME THIBODEAU) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guillaume Thibodeau présente une demande de dérogation mineure concernant les immeubles situés au 18 et 20, rue Brindle, sur les lots 6 527 556 et 6 527 555 respectivement et ayant pour objet, si la demande est accordée, de régulariser les escaliers d'accès et les galeries avec une marge de recul latérale de 0,18 mètre contrairement au 1 mètre prescrit à l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur devra démanteler les escaliers et les galeries permettant l'accès aux résidences;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été exécutés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont fait l'objet de permis de construction, portant les numéros 2025-072 et 2025-075 en date respectivement du 10 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a procédé à l'émission de ces permis en accordant les travaux avec cette distance suivant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) en vertu des résolutions numéros 2025-04-106 et 2025-04-107;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis à régulariser une erreur involontaire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLES SITUÉS AU 18-20, RUE BRINDLE (MONSIEUR GUILLAUME THIBODEAU) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 12 mai 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 6 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2026-06-159 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2026-08 présentée par monsieur Guillaume Thibodeau concernant les immeubles situés au 18 et 20, rue Brindle, sur les lots 6 527 556 et 6 527 555 respectivement et ayant pour objet de régulariser les escaliers d'accès et les galeries avec une marge de recul latérale de 0,18 mètre contrairement au 1 mètre prescrit à l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 11, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR ALEXANDRE LAVERTU) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Alexandre Lavertu présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 983 du cadastre du Québec, afin de modifier la toiture de la galerie longeant le boulevard Kirouac;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone C-4 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, seulement les travaux d'entretien et les réparations mineurs sur une toiture qui conserve les mêmes caractéristiques sont notamment exemptés, ce qui n'est pas le cas ici;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 3 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la toiture respecte les objectifs d'aménagement pour l'architecture en assurant que toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 11, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR ALEXANDRE LAVERTU) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation relatifs à l'architecture, compte tenu de l'utilisation de matériaux qui s'apparentent à ceux d'origine, soit par le type de matériaux en tôle, la couleur et les dimensions, à l'exception de la forme;

CONSIDÉRANT QUE, malgré la différence au niveau de la forme des matériaux, la demande respecte tout de même les critères d'évaluation relatifs à l'architecture compte tenu de l'utilisation de tôles architecturales, profilées fabriquées d'acier galvanisé et peintes en usine, soit un type de matériaux privilégié;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 12 mai 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-06-160

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de monsieur Alexandre Lavertu concernant une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 11, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 983 du cadastre du Québec, afin de modifier la toiture de la galerie longeant le boulevard Kirouac.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 24, RUE BEAUCHESNE (MADAME MARTINE BEAUDOIN POUR L'ENTREPRISE 9372-7188 QUÉBEC INC.) :

CONSIDÉRANT QUE madame Martine Beaudoin de l'entreprise Services d'enseignes Lumicom, pour l'entreprise 9372-7188 Québec inc., présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 24, rue Beauchesne, connu également comme le lot 4 906 537 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne attachée existante par une nouvelle enseigne attachée lumineuse suite au changement d'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée de l'enseigne respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment en veillant à ce que la conception de l'affichage soit en fonction de la clientèle à laquelle elle s'adresse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne la forme et le graphisme;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 24, RUE BEAUCHESNE (MADAME MARTINE BEAUDOIN POUR L'ENTREPRISE 9372-7188 QUÉBEC INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale a une proportion d'affichage moindre que le tiers de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les balises établies concernant le nombre d'enseignes par établissement et la superficie maximale par enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale est un élément complémentaire et non un élément prédominant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies de l'enseigne ne sont pas sobres, mais correspondent au logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur l'enseigne est réduit par le nom et le logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de type mural à plat, qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 12 mai 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-06-161 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Martine Beaudoin de l'entreprise Services d'enseignes Lumicom, pour l'entreprise 9372-7188 Québec inc., pour l'immeuble situé au 24, rue Beauchesne, connu également comme le lot 4 906 537 du cadastre du Québec, afin de remplacer l'enseigne attachée existante par une nouvelle enseigne attachée lumineuse suite au changement d'entreprise.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 231, RUE SAINT-LOUIS (MADAME PRISCILLA PLANTE ET MONSIEUR MATTHIEU PENANT) :

CONSIDÉRANT QUE madame Priscilla Plante et monsieur Matthieu Penant présentent une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 231, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 009 du cadastre du Québec, afin de changer six fenêtres à l'étage d'une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone C-9 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, seulement les travaux d'entretien et les réparations mineurs sur une fenêtre qui conserve les mêmes caractéristiques sont notamment exemptés, ce qui n'est pas le cas ici;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 231, RUE SAINT-LOUIS (MADAME PRISCILLA PLANTE ET MONSIEUR MATTHIEU PENANT) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 3 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la fenestration respecte les objectifs d'aménagement pour l'architecture, plus spécifiquement en assurant que toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original en gardant les éléments architecturaux, soit les volets;

CONSIDÉRANT QUE la modification respecte les critères d'évaluation relatifs à l'historique du bâtiment, en évitant de donner une apparence incompatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la fenestration respecte les critères d'évaluation relatifs aux éléments architecturaux et ornements pour les anciens bâtiments en conservant les volets aux fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE la modification respecte les critères d'évaluation portant sur les ouvertures des anciens bâtiments en conservant les dimensions des ouvertures et en ne venant pas obstruer des ouvertures existantes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 12 mai 2026 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2026-06-162 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de madame Priscilla Plante et monsieur Matthieu Penant concernant une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 231, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 009 du cadastre du Québec, afin de changer six fenêtres à l'étage d'une habitation multifamiliale.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE BUREAUX D'AFFAIRES ET DIVERS USAGES DANS LA ZONE I-2 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser les usages de bureau d'affaires et de professionnels ainsi que de services personnels de soins non médicaux, sur le lot 4 907 219 dans la zone I-2;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE BUREAUX D'AFFAIRES ET DIVERS USAGES DANS LA ZONE I-2 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite diversifier son offre de location de locaux à des fins commerciales, favorisant la croissance de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis que ce projet permet la rentabilisation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'implantation de ces usages commerciaux, étant davantage compatibles avec les usages résidentiels et publics à proximité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 14 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 6 mai 2026 et le 29 mai 2026 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} juin 2026;

2026-06-163

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 421-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage de bureaux d'affaires et divers usages dans la zone I-2.

Adoptée.

MRC D'ARTHABASKA/DEMANDE DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 116 DE LA RIVIÈRE DES ROSIERS :

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC d'Arthabaska du Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska et ses amendements;

CONSIDÉRANT la demande d'intervention faite par la Ferme Berg inc. afin de procéder à l'entretien de la branche 116 de la rivière des Rosiers;

CONSIDÉRANT la problématique d'accumulation de sédiments dans le cours d'eau et la forte densité de végétation causant des obstructions et créant des débordements;

CONSIDÉRANT la localisation des travaux sur les lots 4 905 123 et 4 907 298 du cadastre du Québec, soit sur une distance d'environ 476 mètres;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

MRC D'ARTHABASKA/DEMANDE DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 116 DE LA RIVIÈRE DES ROSIERS : (SUITE)

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande faite par monsieur Maxime Boissonneault, chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, suite à sa visite sur le terrain en date du 29 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Boissonneault recommande également un aménagement de banquettes et de l'entretien standard en diminuant la source d'accumulation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien de la branche 116 de la rivière des Rosiers sur le territoire de la Ville de Warwick;

2026-06-164 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention de la Ferme Berg inc. et qu'il soit transmis la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments dans la branche 116 de la rivière des Rosiers pour la localisation susmentionnée;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant la branche 116 de la rivière des Rosiers au mètre linéaire.

Adoptée.

MRC D'ARTHABASKA/DEMANDE DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 28 DU RUISSEAU NOIR :

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC d'Arthabaska du Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska et ses amendements;

CONSIDÉRANT la demande d'intervention faite par monsieur Thomas Brauchi, de la Ferme Brawer & Fils inc. afin de procéder à l'entretien de la branche 28 du ruisseau Noir;

CONSIDÉRANT la problématique d'accumulation de sédimentation du ruisseau ainsi que du mauvais fonctionnement des drains causant des obstructions et créant des débordements sur les lots 4 904 991, 4 904 990 et 4 905 379 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la localisation des travaux sur les lots 4 904 991, 4 904 990 et 4 905 379 du cadastre du Québec, soit sur une distance d'environ 1 397 mètres;

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande faite par monsieur Éric Pariseau, chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, suite à sa visite sur le terrain en date du 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien de la branche 28 du ruisseau Noir sur le territoire de la Ville de Warwick;

2026-06-165 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

MRC D'ARTHABASKA/DEMANDE DE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 28 DU RUISSEAU NOIR : (SUITE)

QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient la demande d'intervention de la Ferme Brawer & Fils inc. et qu'il soit transmis la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments dans la branche 28 du ruisseau Noir pour la localisation susmentionnée;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant la branche 28 du ruisseau Noir au mètre linéaire.

Adoptée.

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DES BUTTES/AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE SUR LA RUE DU VERGER :

CONSIDÉRANT la reconnaissance de droit acquis industriel de production de produits métalliques et commercial de centre de distribution pour l'immeuble situé au 25, rang des Buttes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du terrain souhaite uniquement y exercer un centre de distribution à l'emplacement;

CONSIDÉRANT QU'une séance d'information a été tenue le 12 février 2026 avec les résidents de la rue du Verger, d'une partie du rang des Buttes et de la rue des Buttes relativement aux activités en droits acquis pour l'immeuble situé au 25, rang des Buttes;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont fait état d'enjeux de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prendre en compte les préoccupations des résidents;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est majoritairement résidentiel avec un commerce occasionnant du camionnage;

CONSIDÉRANT QUE le secteur est utilisé pour accéder à des quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucun aménagement pour la circulation active;

CONSIDÉRANT QUE la rue des Buttes est étroite;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une séance du comité sur la sécurité routière tenue le 30 avril 2026, le comité a étudié l'aménagement de la rue des Buttes et du rang des Buttes;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité à l'effet de maintenir la limite de vitesse à 50 km/h en entrant au sein du périmètre urbain, d'instaurer une interdiction de stationnement du côté pair, pour la section comprise entre la rue du Carillon et la rue Méthot, et de promouvoir le sentier piétonnier dans le quartier de la rue du Verger en le clôturant;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le compteur de trafic routier ne soulève pas d'enjeu de vitesse dans le secteur, le conseil est d'avis toutefois que la diminution de vitesse est un enjeu principal de cohabitation entre le centre de distribution et les résidents du secteur;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DES BUTTES/AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNIÈRE SUR LA RUE DU VERGER : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la diminution de la vitesse favorisera la sécurité piétonnière à défaut de pouvoir y instaurer un trottoir;

CONSIDÉRANT QU'une interdiction de stationnement est plus adéquate du côté pair de la rue en raison du nombre d'entrées de cour présentes des deux côtés ainsi que de la possibilité de stationnement sur les rues Méthot et du Carillon pour les immeubles situés du côté pair;

2026-06-166 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve le changement de vitesse pour la rue des Buttes, faisant passer la vitesse maximale de 50 km/h à 40 km/h, ainsi que pour le tronçon du rang des Buttes situé entre la rue des Buttes et le 27, rang des Buttes, à une limite maximale de 40 km/h;

QUE ce conseil municipal instaure une interdiction de stationnement du côté pair de la rue des Buttes, pour la section comprise entre la rue Saint-Joseph et la rue du Carillon;

QUE la soumission de l'entreprise Uni Clôtures Bois-Francs, au coût de 4 826,34 \$ taxes en sus, soit acceptée pour l'installation d'une clôture de couleur noire non-lattée sur le lot 4 906 193, d'une hauteur de 48 pouces, d'une longueur de 177 pieds pour la section adjacente à l'immeuble situé au 17, rue du Verger et d'une longueur de 30 pieds pour la section adjacente à l'immeuble situé au 15, rue du Verger, le tout afin de promouvoir le sentier piétonnier dans le quartier de la rue du Verger.

Adoptée.

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN :

CONSIDÉRANT QUE la rue du Moulin est un secteur majoritairement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le transport lourd dans le secteur est autorisé pour la circulation locale seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'étroitesse de la rue et le stationnement des deux côtés de la rue empêchent une circulation piétonne sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE d'anciennes canalisations dans le secteur peut compliquer la mise en place d'un trottoir pour la circulation piétonne;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un trottoir viendra compliquer également un déneigement plus large en hiver, une nécessité compte tenu de l'étroitesse de la rue;

CONSIDÉRANT QUE, lors d'une séance du comité sur la sécurité routière tenue le 30 avril 2026, le comité a étudié l'aménagement de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité à l'effet d'instaurer une interdiction de stationnement sur la rue du Moulin du côté impair, entre la rue Saint-Louis et la rue Alice-Béliveau;

CONSIDÉRANT QU'une interdiction de stationnement d'un côté favorisera une meilleure circulation piétonne sécuritaire;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE/INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU MOULIN : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une interdiction de stationnement est plus adéquate du côté impair de la rue en raison de la présence de ce côté d'une ligne de rive;

2026-06-167 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal instaure une interdiction de stationnement du côté impair de la rue du Moulin, entre la rue Saint-Louis et la rue Alice-Béliveau.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

AVENANT NUMÉRO 2/ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AVEC ALIMENTS KRISPY KERNELS (CROUSTILLES YUM YUM ENR.) :

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées des Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) sont rejetées dans le réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE les ouvrages d'assainissement prévus par la Ville peuvent être utilisés pour traiter les eaux usées de la Ville et des Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.), pourvu que celles déversées par les Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) dans le réseau d'égout municipal aient certaines caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'exploitation de ces ouvrages doivent également être partagés entre les usagers, proportionnellement aux charges hydrauliques, organiques, de l'azote (NTK) et du phosphore total des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement;

CONSIDÉRANT QUE les Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) et la Ville ont signé une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en date du 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les principes de l'entente ont pour objectif une répartition étant la plus juste et équitable possible basée sur le principe de l'utilisateur-payeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'entente, un montant de 377 385,07 \$ doit être chargé par la Ville aux Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) pour sa participation aux coûts d'exploitation pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'une part importante de ce montant est attribuable aux coûts de la vidange, déshydratation, transport et disposition des boues de l'étang 2 de la station d'épuration des eaux usées réalisés en mai et juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'aucune vidange des boues des étangs aérés n'avait été réalisée avant 2023, et ce, depuis le début des années 2000;

CONSIDÉRANT QUE le haut pourcentage de boue dans les étangs diminue l'efficacité du traitement aux étangs aérés puisque, plus il y a de boue, plus le temps de rétention diminue;

CONSIDÉRANT QU'une vidange ciblée permet de diminuer le taux des matières en suspensions (MES) à l'effluent;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AVENANT NUMÉRO 2/ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AVEC ALIMENTS KRISPY KERNELS (CROUSTILLES YUM YUM ENR.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la vidange des étangs fait également partie du plan d'action transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lien avec un dépassement des normes de rejets au niveau des matières en suspensions (MES);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces obligations, la Ville a effectué un rattrapage et réalisé la vidange de l'étang 3 en 2023 et celle d'une partie de l'étang 2 en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville prévoit réaliser la vidange de l'autre partie de l'étang 2 ainsi que de l'étang 1 au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE des sommes importantes doivent être assumées par les Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) lors des années où une vidange des boues des étangs aérés est réalisée dans le contexte de cette période de rattrapage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un rattrapage exceptionnel au niveau des vidanges des étangs aérés, dans un contexte où ces coûts n'ont pas été chargés aux Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) durant toutes ces années où il n'y a pas eu de vidange;

CONSIDÉRANT QUE la VILLE est également consciente que des entreprises ont opéré durant ces années, sans en assumer les coûts réels, et qu'elles ne sont plus en exploitation aujourd'hui, entraînant une charge plus grande pour les Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.);

CONSIDÉRANT QUE, malgré la prise en compte de l'élément soulevé relativement aux entreprises qui ne sont plus en exploitation, l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) est toutefois responsable minimalement de la moitié des coûts lui étant attribuables par la méthode de calcul établie par l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée, dans ces circonstances, à établir un montant maximal pour la participation des Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) aux coûts d'exploitation en tenant compte de ces balises;

CONSIDÉRANT QUE suivant la vidange de l'autre partie de l'étang 2 ainsi que de l'étang 1 et le rattrapage ainsi complété, la Ville affectera à chaque année un montant prévisionnel au fonds assainissement des eaux usées en vue des futures vidanges qui seront dorénavant prévisibles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17.3 de l'entente, les montants affectés au fonds assainissement des eaux usées seront pris en compte dans le calcul des coûts d'exploitation à compter de l'exercice financier 2028;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'affectation de ces montants, les Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) n'aura plus à assumer des sommes importantes lors des années où une vidange des boues des étangs aérés sera réalisée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est également disposée à procéder à un étalement des versements sur une période plus longue que celle prévue au sein de l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14 de l'Entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, toute modification peut être apportée en tout temps par un avenant signé par les deux parties;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AVENANT NUMÉRO 2/ENTENTE INDUSTRIELLE RELATIVE À L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES AVEC ALIMENTS KRISPY KERNELS (CROUSTILLES YUM YUM ENR.) : (SUITE)

2026-06-168 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, l'avenant numéro 2 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées avec l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.);

QUE le maire, monsieur Étienne Bergeron et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'avenant numéro 2 pour et au nom de la Ville de Warwick;

QU'une facture, au montant de 165 000 \$, soit émise envers l'entreprise Aliments Krispy Kernels inc. (division Les Croustilles Yum Yum enr.) pour l'ajustement de la facturation pour l'exercice financier 2025, en tenant compte d'un montant de 85 000 \$ déjà facturé;

QUE le crédit accordé résultant des dispositions de l'avenant numéro 2, soit un montant de 127 385,07 \$, soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2020 – CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE :

CONSIDÉRANT QUE, conformément au Règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Ville de Warwick souhaite emprunter par billets pour un montant total de 584 900 \$ qui sera réalisé le 15 juin 2026, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt	Pour un montant de \$
305-2020	584 900 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le Règlement d'emprunt numéro 305-2020, la Ville de Warwick souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2026-06-169 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 juin 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 juin et le 15 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général, greffier-adjoint et trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2020 – CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE : (SUITE)

2027	28 900 \$	
2028	30 100 \$	
2029	31 300 \$	
2030	32 600 \$	
2031	34 000 \$	(à payer en 2031)
2031	428 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le Règlement d'emprunt numéro 305-2020 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 juin 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE les frais d'escompte, le cas échéant, soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

CENTRE D'ENTRAIDE CONTACT/VERSEMENT D'UNE COMPENSATION ANNUELLE POUR LA LOCATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS :

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'entraide Contact est un organisme de bienfaisance oeuvrant auprès de la population depuis 40 ans;

CONSIDÉRANT QUE le Centre aide la Ville dans la gestion des déchets en offrant à la population un conteneur de recyclage divisé en deux, avec le dépôt de vêtements d'un côté et le dépôt des objets d'un autre afin de permettre aux citoyens de laisser leurs vêtements et objets non désirés;

CONSIDÉRANT QUE le matériel reçu est ensuite revendu par le Centre, soutenant les personnes et familles vulnérables, et que les surplus de linge sont redirigés vers des centres de récupération;

CONSIDÉRANT QUE le tonnage non valorisé et les surplus sont trop élevés et que la gestion du recyclage occasionne des frais beaucoup trop onéreux pour le Centre;

CONSIDÉRANT QUE pour permettre de continuer d'offrir ce service, le Centre a dû louer un conteneur à déchets, dont les frais mensuels s'élèvent en 2026 à 480,34 \$ taxes en sus, soit un montant de 5 764,08 \$ taxes en sus pour l'année complète;

CONSIDÉRANT QUE le Centre doit également assumer les frais de redevances à l'enfouissement, frais représentant un tonnage moyen approximatif de 2,36 tonnes par mois en 2026, si l'on se fie aux redevances à la tonne chargées aux municipalités en 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est estimé que le tonnage reçu par le Centre d'entraide Contact provient minimalement à 60 % de résidents de la Ville de Warwick;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CENTRE D'ENTRAIDE CONTACT/VERSEMENT D'UNE COMPENSATION ANNUELLE POUR LA LOCATION D'UN CONTENEUR À DÉCHETS : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le tonnage transmis directement par le Centre d'entraide Contact au site d'enfouissement ainsi que le tonnage valorisé ou récupéré par le Centre ne se retrouvent pas dans le traitement des déchets dont la Ville de Warwick doit assumer en 2026 un coût net de 125,51 \$ la tonne;

2026-06-170 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick verse au Centre d'entraide Contact de Warwick une compensation financière de 2 500 \$ pour la location d'un conteneur à déchets afin de leur permettre de continuer la gestion du recyclage des vêtements et des objets non désirés déposés par les citoyens.

Adoptée.

COPERNIC/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION :

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la Rivière Nicolet (COPERNIC) depuis 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire confirmer son engagement à protéger les lacs, les cours d'eau et les eaux souterraines des bassins versants de la rivière Nicolet, ayant des impacts sur la zone sud du lac Saint-François, réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite maintenir l'accès aux tarifs avantageux de l'organisme pour les événements et les différents services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire également pouvoir avoir accès à des ressources exclusives et à des informations de qualités sur les différents dossiers entourant la gestion intégrée de l'eau et des milieux hydriques;

2026-06-171 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick renouvelle son adhésion pour l'année 2026-2027 auprès de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC) et en autorise le paiement au montant de 200 \$.

Adoptée.

PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM) – TRAVAUX 2026 :

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM) – TRAVAUX 2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les ensembles immobiliers visés par cette convention sont les E.I. numéro 1194, représentant les immeubles situés au 30, 34, 38, 42, 50, 58, rue Leblanc et 49, 57, 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que le numéro 2311, soit les immeubles situés au 3, rue Lachance sur le territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation du Centre-du-Québec est réputé admissible à ce programme et qu'il pourra soumettre une ou plusieurs demande(s) d'aide financière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2026-05-133, adoptée lors de la séance du conseil du 4 mai dernier, la Ville de Warwick a confirmé son appui à la démarche de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) et en a accepté les obligations municipales prévues à la convention;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la projection d'investissements pour la Ville de Warwick pour les années 2026 à 2030;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du nouveau PRHLM, l'Office d'habitation du Centre-du-Québec a maintenant besoin d'un engagement de la Ville à assumer une somme de 10 130,30 \$, représentant une implication financière de 10 % des travaux réguliers, de remise en état des logements et des frais d'exploitation du Centre de services, totalisant 101 303 \$ pour l'année 2026, en vertu de la projection d'investissements;

2026-06-172 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Ville de Warwick approuve les prévisions de travaux 2026 de l'Office d'habitation du Centre-du-Québec (OHCQ) dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) pour les E.I. situés sur le territoire de la Ville de Warwick;

QUE ce conseil autorise un paiement de 10 130,30 \$, représentant une implication financière de 10 % des travaux réguliers, de remise en état des logements et des frais d'exploitation du Centre de services, d'une estimation à hauteur de 101 303 \$ pour l'année 2026, conformément à la projection d'investissements pour la Ville de Warwick pour les années 2026 à 2030 établie dans le cadre du programme.

Adoptée.

OCTROI DE CONTRAT/UTILISATION DE LA TIMBREUSE POUR LES ANNÉES 2026-2031 :

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'utilisation de la timbreuse entre la Ville de Warwick et l'entreprise Quadient Leasing Canada Ltée arrive à échéance le 30 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumission ont été transmises aux entreprises Quadient Leasing Canada Ltée et Bureautique Inter-Rives inc.;

CONSIDÉRANT les prix obtenus :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OCTROI DE CONTRAT/UTILISATION DE LA TIMBREUSE POUR LES ANNÉES 2026-2031 : (SUITE)

Proposition numéro 1

	Quadient Leasing canada ltée			Bureautique Inter-Rives inc.
	Présentement	Renouvellement	Nouvelle machine	Nouvelle machine
Mensuellement		195,78 \$	219,84 \$	147,58 \$
Trimestriellement	507,54 \$	587,34 \$	659,52 \$	442,74 \$
Annuellement	2 030,16 \$	2 349,36 \$	2 638,08 \$	1 770,96 \$
Durée contrat		48 mois	66 mois	60 mois

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Quadient Leasing Canada ltée a tenu à faire une deuxième offre sans la sollicitation de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le prix de la nouvelle proposition est toujours supérieur à celui obtenu de la part de l'entreprise Bureautique Inter-Rives inc.;

Proposition numéro 2

	Quadient Leasing canada ltée		
	Présentement	Renouvellement	Nouvelle machine
Mensuellement		170,00 \$	164,02 \$
Trimestriellement	507,54 \$	510,00 \$	492,06 \$
Annuellement	2 030,16 \$	2 040,00 \$	1 968,24 \$
Durée contrat		60 mois	66 mois

2026-06-173 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville octroie le contrat pour la location de la timbreuse pour les années 2026-2031 à l'entreprise Bureautique Inter-Rives inc. pour un montant total annuel de 1 770,96 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE DE TECHNOLOGIE EN SÉCURITÉ PUBLIQUE/PROJET ALPHA :

CONSIDÉRANT QUE les services d'urgence de plusieurs villes désirent devenir autonome en matière de technologie dans leurs champs d'expertises respectifs;

CONSIDÉRANT l'initiative de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) et son partenaire Rezilio Technologie inc. de créer une coopérative de technologie en sécurité publique pour répondre à ce besoin;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes désirent mutualiser leurs connaissances et leur expertise afin de faire évoluer les technologies permettant de renforcer la capacité opérationnelle, l'autonomie technologique, l'interopérabilité des systèmes et la souveraineté des données;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

ADHÉSION À LA COOPÉRATIVE DE TECHNOLOGIE EN SÉCURITÉ PUBLIQUE/PROJET ALPHA : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le monopole actuel d'une entreprise privée entraîne une augmentation importante des coûts;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de nom de la Ville de Warwick de participer à ce projet;

2026-06-174 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick soit autorisée à être membre fondateur utilisateur de la « Coopérative de technologie en sécurité publique » à être créée;

QUE le directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier, soit autorisé à signer la requête demandant la constitution de la coopérative pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES – RUE L'HEUREUX ET CUL-DE-SAC RUE BERGERON :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'excédent accumulé non affecté établi suite au dépôt du rapport financier, le conseil souhaite l'avancement des priorités des travaux de réfection de voirie et pavage afin d'en faire davantage que les travaux prévus cette année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite effectuer des travaux de pavage complémentaires sur la rue L'Heureux, de la rue Bergeron à la rue Saint-Louis ainsi que le cul-de-sac de la rue Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. procède déjà à l'exécution des travaux de réfection de voirie et pavage sur la route Kirouac et le 5^e rang;

CONSIDÉRANT QUE les équipements de l'entreprise seront déjà en place au sein de la route Kirouac et du 5^e rang, permettant d'éviter les coûts d'une mobilisation;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées à l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. mais également à l'entreprise Pavage Veilleux (1990) inc. en vue de procéder aux travaux de planage et de pavage;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Entreprises	Option 1 Une (1) paveuse Montant total (taxes en sus)	Option 2 Deux (2) paveuses Montant total (taxes en sus)
Pavage Veilleux (1990) inc.	65 315,25 \$	68 969,25 \$
Construction & Pavage Portneuf inc.	90 560,34 \$	93 693,30 \$

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES – RUE L'HEUREUX ET CUL-DE-SAC RUE BERGERON : (SUITE)

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics afin d'effectuer les travaux sur toute la largeur de la chaussée avec deux paveuses de façon à éviter qu'un joint froid soit créé, joint propice à la fissuration, et ainsi améliorer la qualité de l'ouvrage pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu de ce gain et de la différence entre la soumission pour l'option d'une paveuse en comparaison de l'option de deux paveuses, soit pour un montant de 3 654 \$ taxes en sus, il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire pour l'option 2 paveuses;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 17 du Règlement numéro 397-2024 sur la gestion contractuelle, lors de l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible et lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville, la sollicitation d'offres écrites auprès d'au moins deux (2) fournisseurs;

2026-06-175 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de planage et de pavage sur la rue L'Heureux, de la rue Bergeron à la rue Saint-Louis ainsi que le cul-de-sac de la rue Bergeron, à l'entreprise Pavage Veilleux (1990) inc., au montant de 68 969,25 \$ plus les taxes applicables, et ce, selon l'option 2 retenue par la Ville, soit l'utilisation de deux paveuses;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

RÉFECTION DE L'ESCALIER EXTÉRIEUR À L'HÔTEL DE VILLE :

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de l'escalier extérieur à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE ces escaliers ont été faits en novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de maçonnerie et de dalles ont été réalisés par l'entreprise Construction et rénovation MJRO au coût de 6 250 \$ taxes en sus et les opérations pour le plancher chauffant par l'entreprise J C Électrique au coût de 3 816,67 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la Ville ne souhaite pas revenir avec des dalles pour les escaliers, puisque de la fissuration peut se créer au niveau des joints, fissuration propice à l'infiltration, et l'effet de gel et dégel en lien avec les dalles chauffantes entraînant par la suite une désuétude accélérée des escaliers;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

RÉFECTION DE L'ESCALIER EXTÉRIEUR À L'HÔTEL DE VILLE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite une solution permanente, de façon à atténuer les risques de réfection à nouveau, à moyen et long terme;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers l'entreprise Maçonnerie Sébastien Desfossés inc.;

CONSIDÉRANT le temps alloué par l'entreprise Maçonnerie Sébastien Desfossés inc. pour l'analyse de la problématique des escaliers;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Maçonnerie Sébastien Desfossés inc. pour la réfection de l'escalier extérieur à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été reçue datée du 7 mai 2026, au montant de 6 000 \$ taxes en sus, respectant le budget établi par la Ville;

2026-06-176 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de l'entreprise Maçonnerie Sébastien Desfossés inc. pour la réfection de l'escalier extérieur à l'hôtel de ville et en autorise le paiement au montant total de 6 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

OFFRE DE SERVICE/PLANIFICATION DE LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS 2027 :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, il est prévu en 2027 la vidange du reste de l'étang aéré numéro 2 ainsi que de l'étang aéré numéro 1;

CONSIDÉRANT les avantages à ce que la Ville puisse procéder à un appel d'offres tôt en 2026 compte tenu de la nécessité à compléter la vidange de l'étang avant septembre 2027 et du nombre peu élevé d'entrepreneurs effectuant ce type d'opérations;

CONSIDÉRANT QUE, lors des appels d'offres, la valorisation agricole fait également partie des modes de disposition des boues déshydratées, et que ce mode demande une disponibilité des champs ayant fait l'objet d'une autorisation;

CONSIDÉRANT QUE, plus tôt la Ville partira en appel d'offres, plus elle aura de chances que des champs soient disponibles à proximité de la Ville de Warwick, permettant ainsi de diminuer les coûts de déplacement pour la disposition des boues et ainsi diminuer les coûts des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE le haut pourcentage de boue dans les étangs diminue l'efficacité du traitement aux étangs aérés puisque, plus il y a de boue, plus le temps de rétention diminue;

CONSIDÉRANT QU'une vidange ciblée permet de diminuer le taux des matières en suspensions (MES) à l'effluent;

CONSIDÉRANT QUE la vidange fait également partie du plan d'action transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lien avec un dépassement des normes de rejets au niveau des matières en suspensions (MES);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OFFRE DE SERVICE/PLANIFICATION DE LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS 2027 : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par les Services EXP inc., notamment par l'ingénieur Gino-Karl Marcil, pour la planification des vidanges des boues des étangs aérés effectuées en 2023 et 2025;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par l'ingénieur Gino-Karl Marcil également pour les dossiers relatifs à la gestion des eaux usées, notamment les travaux d'eau potable, d'égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Médard, Letarte, Dollard et Sainte-Jeanne-d'Arc, l'élaboration du nouveau plan d'intervention, l'application des ententes industrielles relatives à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées ou encore la planification des améliorations à apporter à la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les dossiers ont déjà été élaborés en partie de par les deux derniers mandats exécutés par Les Services EXP inc., permettant une économie de temps et de coûts;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée à la firme Les Services EXP inc. pour une planification de la vidange des boues des étangs aérés, comprenant notamment la validation de la quantité des boues, l'analyse des résultats concernant la qualité des boues, la préparation du devis pour la vidange ainsi qu'une assistance pendant l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été présentée par la firme Les Services EXP inc. en date du 7 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumis est inférieur à celui octroyé lors du mandat en 2024;

2026-06-177 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Les Services EXP inc. pour une mesure et une planification de la vidange des boues du reste de l'étang aéré numéro 2 ainsi que de l'étang aéré numéro 1, et en autorise le paiement au montant de 7 500 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de service du 7 mai 2026 préparée et signée par monsieur Gino-Karl Marcil, ingénieur et chargé de projet;

QUE les coûts réels nets engendrés par ce mandat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

HORTICULTURE :

EMBAUCHE D'UNE HORTICULTRICE :

CONSIDÉRANT QUE le poste d'horticultrice est devenu vacant suite au départ de madame Elza Chapdelaine à compter du 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a procédé à l'affichage interne du poste d'horticulteur pendant au moins cinq (5) jours ouvrables et en a transmis une copie à la secrétaire du syndicat, le tout conformément aux dispositions de l'article 20.1.1 de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

HORTICULTURE : (SUITE)

EMBAUCHE D'UNE HORTICULTRICE : (SUITE)

CONSIDÉRANT la publication à l'externe d'une offre d'emploi en vue de pourvoir le poste d'horticulteur, soit du 11 mai au 27 mai 2026;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche mené par la responsable du Service de l'horticulture;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du Service de l'horticulture à l'égard de l'embauche de madame Audrey-Maude Douville;

2026-06-178 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE madame Audrey-Maude Douville de Warwick soit embauchée à titre d'horticultrice sur une base permanente saisonnière, et ce, à compter du 15 juin 2026;

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 1 de la classe 2;

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la convention collective de travail des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.).

Adoptée.

ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LE SERVICE DE L'HORTICULTURE :

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de faire l'acquisition d'une nouvelle remorque pour le Service de l'horticulture;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une nouvelle remorque permettra le transport des bacs à légumes, des fleurs et des décorations pour la fête d'Halloween et Noël;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une remorque permettra de rendre le Service de l'horticulture plus efficace sans avoir à attendre les besoins ou les disponibilités du Service des travaux publics, évitant d'occasionner du retard pour les autres tâches à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permettra également une économie de temps du côté du Service des travaux publics puisque l'utilisation de leur remorque entraîne un temps pour enlever la machine à colle et le rouleau;

CONSIDÉRANT QUE les roues de la nouvelle remorque seraient à la même égalité que la surface, évitant de devoir installer 8 à 10 palettes pour être à la même égalité lors du transport du matériel;

CONSIDÉRANT QUE tous les départements de la Ville pourront se servir de la nouvelle remorque à différentes fins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'excédent accumulé non affecté établi suite au dépôt du rapport financier, le conseil souhaite procéder à l'acquisition de la nouvelle remorque;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées aux entreprises Roulottes Lupien de Saint-Cyrille-de-Wendover et Remorque BPM WBA de Sainte-Clotilde-de-Horton;

CONSIDÉRANT les prix soumis et les coûts globaux reliés à chacun des achats;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

HORTICULTURE : (SUITE)

ACHAT D'UNE REMORQUE POUR LE SERVICE DE L'HORTICULTURE : (SUITE)

2026-06-179 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement d'une nouvelle remorque pour le Service de l'horticulture de marque Maxi-Roule, contenant une plateforme de 20 pieds, en acier galvanisé avec lumières, structure, filage et coffre avant en aluminium, auprès de l'entreprise Roulottes Lupien de Saint-Cyrille-de-Wendover, au montant de 11 350 \$ plus les taxes applicables;

QUE la responsable du Service de l'horticulture, madame Lina Verville, soit autorisée à faire immatriculer la remorque à la Société de l'assurance automobile du Québec et à signer le contrat d'achat pour et au nom de la Ville de Warwick;

QUE les coûts réels nets engendrés par cette acquisition soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

PROJET JARDIN FEMMES DU MONDE :

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'accueil international des Bois-Francs est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis plus de 50 ans à l'intégration et à l'épanouissement des personnes immigrantes sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2022, l'organisme réalise le projet Jardin Femmes du Monde sur le territoire de la Ville de Warwick qui vise à :

- Initier 10 femmes immigrantes à l'agriculture locale et aux principes de la souveraineté alimentaire;
- Créer un espace d'apprentissage, de dialogue interculturel et de prévention de la violence;
- Favoriser la découverte des ressources communautaires et des services locaux;
- Renforcer le sentiment d'appartenance à leur nouvelle communauté;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélodie Laroche, agricultrice et résidente, offre un terrain situé au 12, route 116 Est et assure la coordination du jardin, la planification des tâches, ainsi que l'accompagnement horticole auprès des participantes;

CONSIDÉRANT QUE pour démarrer la saison 2026, une demande a été présentée pour solliciter un don de compost;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du Service de l'horticulture à l'effet de fournir 4 godets minimum de compost, en provenance de celui fourni gratuitement à la Ville annuellement par l'entreprise Gaudreau Environnement inc., pour le projet Jardin Femmes du Monde et de donner la balance résiduelle du compost suivant la Fête horticole, le tout livré par le Service des travaux publics;

2026-06-180 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte d'offrir gratuitement 4 godets minimum de compost, en provenance de celui fourni gratuitement à la Ville annuellement par l'entreprise Gaudreau Environnement inc., pour le projet Jardin Femmes du Monde situé au 12, route 116 Est, et d'effectuer la livraison par le Service des travaux publics.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS :

DEMANDES POUR LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC ET LA FÊTE FAMILIALE :

CONSIDÉRANT QUE la fête nationale du Québec et la fête familiale se tiendront simultanément le mardi 23 juin 2026 à la place des loisirs à compter de 16 h 30;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2026-06-181 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture de la rue du Centre-Sportif, entre le boulevard Ouellet et la rue Leblanc, le mardi 23 juin 2026, pour la tenue de la fête nationale du Québec et de la fête familiale qui aura lieu à la Place des loisirs;

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques pour l'organisation de la fête nationale du Québec et de la fête familiale;

QUE la Ville de Warwick autorise également la collaboration des pompiers pour assurer la sécurité des lieux lors des festivités.

Adoptée.

COLLABORATION AVEC LA VILLE DE VICTORIAVILLE/2^E ÉDITION DE MONT EN FÊTE :

CONSIDÉRANT la tenue de la 2^e édition de Mont en fête, événement familial et festif organisé par la Ville de Victoriaville au sommet du parc du Mont Arthabaska, samedi le 22 août prochain;

CONSIDÉRANT QUE cet événement, un spectacle de drones, a réuni, lors de la 1^{re} édition, entre 3 500 et 4 000 personnes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Victoriaville a offert à la Ville de Warwick et à la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska de pouvoir faire partie prenante de cet événement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime que cette offre de partenariat est un geste symbolique des liens développés entre les trois organisations municipales et qui continueront de se développer au cours des prochaines années dans des dossiers majeurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir une aide sous forme de prêt d'équipements dont les besoins ont été exprimés par la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également transmettre un soutien financier mais que cette aide soit plutôt fournie à une entreprise du territoire de la Ville de Warwick qui verra à s'impliquer au sein de l'événement à l'image de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT les engagements finaux pour le prêt de matériel suivant :

- Prêt de 2 tentes 10 x 10 (avec logo de la Ville de Warwick);
- Prêt d'une tente 10 x 20 (avec logo de la Ville de Warwick);
- Prêt de 2 oriflammes de la Ville de Warwick;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS : (SUITE)

COLLABORATION AVEC LA VILLE DE VICTORIAVILLE/2^E ÉDITION DE MONT EN FÊTE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire participer au volet alimentaire et contribuer pour un montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables payable au IGA Marché A. Desrochers inc. de Warwick afin de préparer et servir de petites bouchées;

2026-06-182 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick est fière d'appuyer officiellement la 2^e édition de Mont en fête organisé par la Ville de Victoriaville au Mont Arthabaska le samedi 22 août prochain;

QUE la Ville accepte de fournir le matériel suivant :

- Prêt de 2 tentes 10 x 10 (avec logo de la Ville de Warwick);
- Prêt d'une tente 10 x 20 (avec logo de la Ville de Warwick);
- Prêt de 2 oriflammes de la Ville de Warwick;

QUE la Ville de Warwick autorise le paiement d'un montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables pour l'achat et le service de petites bouchées préparées par IGA Marché A. Desrochers inc. de Warwick.

Adoptée.

CULTURE ET COMMUNICATIONS :

POSTE PRÉPOSÉ(E) ET ANIMATEUR(RICE) À LA BIBLIOTHÈQUE :

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 9 mars 2026, le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, a déposé la lettre de démission de la préposée et animatrice à la bibliothèque, madame Virginie Tétreault, effective depuis le 6 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la directrice de la culture et des communications souhaitait, suivant le départ de la préposée et animatrice, prendre un pas de recul pour analyser le poste concerné, son efficacité et son efficience selon les besoins à ce jour de l'organisation;

CONSIDÉRANT QU'un portrait de l'animation à la bibliothèque P.-Rodolphe-Baril a été réalisé par le Réseau BIBLIO CQLM en date du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce portrait, 12 villes comparables ont été utilisées, dont Princeville, Nicolet, Charlemagne, Louiseville et L'Épiphanie, toutes des villes d'une taille plus grande que la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'il a été constaté une augmentation de plus de 315 % des activités ainsi qu'un élargissement des types de publics ciblés entre 2015 et 2025;

CONSIDÉRANT QUE le budget d'animation compte pour 5 % du budget de fonctionnement total de la bibliothèque alors qu'il s'élève en moyenne à 3 % dans les municipalités analysées dans le cadre de cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a une participation par habitant de 0,36 alors que la moyenne se situe à 0,21 participation par citoyen;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

CULTURE ET COMMUNICATIONS : (SUITE)

POSTE PRÉPOSÉ(E) ET ANIMATEUR(RICE) À LA BIBLIOTHÈQUE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick arrive au 1^{er} rang dans l'offre d'activités parmi les villes choisies selon les chiffres de 2024;

CONSIDÉRANT QUE le portrait recommande entre autres une optimisation des activités, en diminuant les activités ponctuelles à faible fréquentation, en éliminant les doublons et en limitant le nombre de nouvelles activités entre autres;

CONSIDÉRANT les recommandations communes de la directrice de la culture et des communications ainsi que de la responsable de la bibliothèque pour une réorganisation de la structure des activités à la bibliothèque et la tenue d'environ 4 à 5 activités par mois réalisées par des professionnels externes;

CONSIDÉRANT la recommandation à l'effet que madame Katia Houle, responsable de la bibliothèque, puisse reprendre, en collaboration avec la directrice de la culture et des communications, la planification de la programmation d'activités;

CONSIDÉRANT QU'afin de lui permettre de se consacrer à cette fonction stratégique, 4 journées environ par mois seront dédiées entièrement à la planification, aux suivis et à l'ajustement des activités, représentant approximativement 32 heures par mois;

CONSIDÉRANT QUE la présence au comptoir de la responsable de la bibliothèque sera ainsi réduite;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation d'augmenter en contrepartie les heures travaillées de madame Manon Hamel, commis à la bibliothèque sur une base permanente à temps partiel, représentant approximativement 18 heures par semaine au lieu d'environ 10 heures par semaine actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation d'augmenter également en contrepartie les heures travaillées par madame Lexie Marchand, étudiante à l'année à la bibliothèque, représentant environ 12 heures par semaine au lieu de 6 heures approximativement par semaine;

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'équipe ont manifesté leur volonté de collaborer afin d'assurer une présence suffisante au comptoir;

CONSIDÉRANT QUE cette réorganisation administrative aura un impact financier important et permettra des économies en termes de rémunération;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 20.1.1 de la convention collective de travail des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.), lorsqu'un poste devient définitivement vacant ou est nouvellement créé et que l'employeur désire le combler, il doit l'afficher dans les quarante-cinq (45) jours de la vacance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis, avec la réorganisation proposée, à ne pas combler le poste de préposé(e) et animateur(rice) à la bibliothèque;

2026-06-183 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil accepte, tel que présenté, les recommandations de la réorganisation proposée par la directrice de la culture et des communications ainsi que par la responsable de la bibliothèque relativement aux services offerts à la bibliothèque P.-Rodolphe-Baril sur la tenue des activités;

QUE le conseil confirme son désir à ne pas combler le poste de préposé(e) et animateur(rice) à la bibliothèque;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

CULTURE ET COMMUNICATIONS : (SUITE)

POSTE PRÉPOSÉ(E) ET ANIMATEUR(RICE) À LA BIBLIOTHÈQUE : (SUITE)

QUE le conseil autorise la directrice de la culture et des communications à apporter les ajustements nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de cette réorganisation.

Adoptée.

MARDIS DE LA CULTURE/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL :

CONSIDÉRANT QUE les Mardis de la culture auront lieu tous les mardis à partir du 7 juillet au 25 août 2026 au parc Anna-C.-Picard de 18 à 22 heures;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs aimeraient accueillir l'entreprise WickStation afin d'y faire de la représentation et y vendre leurs bières;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2026-06-184 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques de l'entreprise la WickStation de Warwick, lors des Mardis de la culture prévus du 7 juillet au 25 août au Parc Anna-C.-Picard.

Adoptée.

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER :

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise par madame Audrey B. Roy, au nom des résidents de la rue du Verger, afin d'obtenir la permission de fermer les deux entrées de la rue le samedi 22 août prochain pour assurer la sécurité des lieux lors de leur fête des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis à vouloir encourager ces initiatives citoyennes qui favorisent l'entraide, le dynamisme et la qualité de vie des warwickoises et warwickois;

2026-06-185 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Eve Goyer et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture des deux entrées de la rue du Verger pour la fête des voisins qui se tiendra le samedi 22 août 2026 de 13 heures à 22 heures, et ce, conformément aux règles de sécurité soumises par le directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier;

QUE la Ville accepte de fournir les barrières amovibles pour détourner la circulation ainsi que les pancartes « Évènement en cours ».

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

L'ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE WARWICK/INVITATION À L'ÉVÈNEMENT APÉRO GOURMAND :

La conseillère madame Marie-Eve Goyer demande au conseil de retirer ce point.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2026-06-186 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 4 mai au 29 mai 2026 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2026 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du règlement numéro 422-2026 modifiant le Règlement numéro 418-2026 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'exercice financier 2026 et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC d'Arthabaska, le 14 octobre 2020, du Règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 41 de ce Règlement, les tarifs et frais reliés aux services visés par le règlement sont exigés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 418-2026 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick souhaite apporter des modifications à l'article 4 du Règlement numéro 418-2026 afin d'y ajuster certaines compensations de base et additionnelles exigées pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

2026-06-187 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas, appuyée par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 422-2026 modifiant le Règlement numéro 418-2026 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'exercice financier 2026.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2019 CONCERNANT LES NORMES DE CONSTRUCTION, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LES NORMES SUR LES REJETS AU RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA VILLE DE WARWICK :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier fait mention de l'objet du règlement numéro 423-2026 modifiant le Règlement numéro 284-2019 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout de la Ville de Warwick et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 284-2019 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout de la Ville de Warwick, ainsi que ses amendements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), toute municipalité locale a compétence en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-03-77, adoptée lors de la séance du conseil du 10 mars 2025, la Ville de Warwick a entériné le plan d'action du programme de raccordement inversé pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, la Ville doit modifier le Règlement numéro 284-2019 afin de s'assurer qu'elle possède les outils légaux pour réaliser le plan d'action et pour réussir la démarche;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

2026-06-188 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost, appuyé par le conseiller monsieur Joël Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 423-2026 modifiant le Règlement numéro 284-2019 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout de la Ville de Warwick.

Adoptée.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021 FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE WARWICK :

2026-06-189 Le conseiller monsieur Joël Boivin, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 424-2026 modifiant le Règlement numéro 318-2021 fixant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Warwick. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 27 et se termine à 20 h 31.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2026-06-190 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Éric Prévost et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 32.

Adoptée.

Étienne Bergeron, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Étienne Bergeron maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Étienne Bergeron, maire
Président